



Bruxelles, le 30.5.2018
COM(2018) 386 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude

{SWD(2018) 294 final}

ANNEXE I

Liste indicative des types de coûts qui seront financés par le programme pour des actions réalisées conformément au règlement (CE) n°515/97:

- a) tous les coûts d'installation et de maintenance des infrastructures techniques permanentes mettant à disposition des États membres les ressources logistiques, bureautiques et informatiques nécessaires à la coordination des opérations douanières conjointes et d'autres activités opérationnelles;
- b) le remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi que toute autre indemnité versée, le cas échéant, aux représentants des États membres et, s'il y a lieu, aux représentants des pays tiers participant aux missions communautaires, aux opérations douanières conjointes organisées par ou en collaboration avec la Commission ainsi qu'aux sessions de formation, aux réunions ad hoc et aux réunions de préparation et d'évaluation des enquêtes administratives ou des actions opérationnelles menées par les États membres lorsqu'elles sont organisées par ou en collaboration avec la Commission.
- c) les dépenses liées à l'acquisition, à l'étude, au développement et à la maintenance de l'infrastructure informatique (hardware), des logiciels et des connexions de réseaux spécialisés ainsi qu'aux services de production, de soutien et de formation y afférents dans le but de réaliser des actions prévues par le règlement (CE) n° 515/97, en particulier la prévention de la fraude et la lutte contre celle-ci;
- d) les dépenses liées à la fourniture d'informations et les dépenses des actions y afférentes permettant l'accès à l'information, aux données et aux sources de données dans le but de réaliser des actions prévues dans le règlement (CE) n° 515/97, en particulier la prévention de la fraude et la lutte contre celle-ci;
- e) les dépenses liées à l'utilisation du système d'information douanier prévues dans les instruments adoptés au titre de l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment dans la décision 2009/917/JAI sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, dans la mesure où ces instruments disposent que les dépenses sont prises en charge par le budget général de l'Union européenne.
- f) les dépenses liées à l'acquisition, à l'étude, au développement et à la maintenance des composantes de l'Union du réseau commun de communication utilisées aux fins du point c).

ANNEXE II

INDICATEURS DE SUIVI DU PROGRAMME

Le programme fera l'objet d'un suivi étroit sur la base d'une série d'indicateurs destinés à mesurer le degré de réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme et en vue de réduire les frais et les contraintes administratifs. À cette fin, des données seront collectées en ce qui concerne les indicateurs clés suivants.

Objectif spécifique n° 1: prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Indicateur 1: soutien en vue de prévenir et de combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, mesuré par:

1.1: le taux de satisfaction pour les activités organisées et (co)financées dans le cadre du programme;

1.2: le pourcentage d'États membres bénéficiant d'un soutien chaque année du programme.

Objectif spécifique n° 2: encourager la notification des irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne la gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union.

Indicateur 2: le taux de satisfaction des utilisateurs qui recourent au système de gestion des irrégularités.

Objectif spécifique n° 3: fournir des outils pour l'échange d'informations et une aide pour les activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Indicateur 3: le volume d'informations liées à l'assistance mutuelle mises à disposition et le nombre d'activités liées à l'assistance mutuelle bénéficiant d'un soutien.